



Référence : *Crandall c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2017 NBFCST 4

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : 2017-09-21
Dossier : SE-001-2017

ENTRE

Robert A. Crandall,

requérant,

– et –

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières,

intimé.

ORDONNANCE

Restriction à la publication : La présente ordonnance protège l'anonymat, en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

ATTENDU :

QU'une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 21 septembre 2017;

QUE le Tribunal, au moment de la conférence préparatoire à l'audience, a soulevé comme motion préliminaire à trancher la question de la divulgation de documents à M. Crandall par la Banque Nationale;

QU'une autre conférence préparatoire à l'audience sera tenue;

QUE M. Crandall a retiré les motifs suivants de sa Demande d'audience et que ces points ne seront

pas examinés à l'audience de révision :

- a) M. Crandall a été renvoyé de son emploi chez Jones Gable et a été incapable de se trouver un autre emploi dans son domaine, en raison des plaintes qui allaient être portées contre lui et de l'audience prévue de l'OCRCVM;
- b) la demande de M. Crandall voulant que la plaignante se soumette à un test de compétence, car il lui était évident que la plaignante n'était pas saine d'esprit pendant l'audience devant la formation d'instruction de l'OCRCVM;
- c) la plaignante a accepté une somme d'argent non dévoilée de la Banque Nationale à titre de règlement à l'amiable, avant la tenue de l'audience devant la formation d'instruction de l'OCRCVM;
- d) l'avocat a communiqué avec M. Crandall relativement à un règlement à l'amiable;
- e) la plainte originale a été déposée par la fille de la plaignante, qui n'était pas autorisée à gérer les comptes de la plaignante.

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Si ce n'est déjà fait, l'OCRCVM effectuera la divulgation de la totalité sa preuve de l'instance de l'OCRCVM sur support papier à Robert Crandall au plus tard le 6 octobre 2017. Le matériel divulgué contiendra une table des matières et les documents seront numérotés et organisés de façon ordonnée;
2. L'OCRCVM et son avocate fourniront à M. Crandall, dans les meilleurs délais et sur support papier, tous les documents ultérieurs relatifs à la présente instance, à l'exclusion de la correspondance. La correspondance peut être envoyée par courriel.

FAIT à Saint John, le 21 septembre 2017.

Judith Keating, O.C.

Judith Keating, c.r., présidente
du Tribunal

Raoul Boudreau

Raoul Boudreau, membre du
Tribunal

Gerry Legere

Gerry Legere, membre du
Tribunal

